

Consommation

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **33 (2003)**

Heft 2

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Est considéré comme dossier-patient toute facture concernant un fournisseur de prestations (médecin ou hôpital) qui les a prescrites. La taxe pourra être facturée au plus une fois tous les trois mois par dossier, et au maximum quatre fois par année civile.

En plus de ces deux types de taxes, le pharmacien peut facturer un forfait pour urgence de Fr. 12.95 si le médicament a été prescrit en urgence et qu'il a été remis hors des heures d'ouverture ordinaires de la pharmacie. Le supplément de nuit de Fr. 21.60 peut être facturé en plus lorsque le médicament a été distribué entre 21 h et 7 h. Le forfait pour urgence et le supplément de nuit ne peuvent être perçus qu'une fois par fourniture et non pas pour chaque médicament. L'heure de la remise doit être indiquée sur l'ordonnance et être contresignée par le client ou son représentant.

Un forfait de Fr. 10.80 par emballage pour prise de médicament sous surveillance rémunère en outre le pharmacien pour la totalité du surcroît de travail généré par chaque prise de médicament effectuée sous surveillance. La prise de médicament sous surveillance doit figurer expressément sur l'ordonnance médicale.

Si le pharmacien remplace un médicament prescrit par un médicament moins cher, son surcroît de travail relatif à la substitution est rémunéré par un montant égal à 40% de la différence de prix (maximum Fr. 21.60). Les prestations suivantes du pharmacien sont ainsi rémunérées: proposition d'un générique et obtention de l'accord du patient; sélection du générique approprié pour le patient; inscription de la substitution sur l'ordonnance; documentation de la substitution dans le dossier du patient; information du médecin; documentation de la substitution sur la facture.

Guy Métrailler

■ **Le grand nombre d'opérateurs téléphoniques et la concurrence acharnée à laquelle ils se livrent ont de quoi perturber les consommateurs. Quelques conseils pour rester en ligne.**



Quand les opérateurs font leur numéro

Après le règne du monopole, voici celui de la jungle. Chacun a de la peine à s'y retrouver dans le domaine des télécommunications, d'autant plus que les opérateurs téléphoniques ne sont pas très limpides dans leurs explications aux consommateurs. Ainsi, l'une de nos lectrices s'est-elle retrouvée avec un abonnement auprès d'un opérateur, qu'elle n'avait, affirmé-elle, pas souscrit.

En premier lieu, il faut savoir que votre raccordement téléphonique est toujours lié à Swisscom, à qui vous devez payer chaque mois une taxe de Fr. 25.25. C'est à lui aussi que vous payerez vos communications téléphoniques, si vous n'utilisez pas d'autre opérateur.

Si vous souhaitez bénéficier des tarifs pratiqués par les autres opérateurs, Sunrise, Télé2, Econophone, etc., deux solutions – c'est de cette alternative que naît une certaine gabegie –

s'offrent à vous. Première possibilité: vous utilisez occasionnellement les services d'un nouvel opérateur. C'est-à-dire que vous recourez à ses services comme bon vous semble. Pour cela, il est nécessaire de vous inscrire auprès de l'opérateur. En suite de quoi, vous composerez un code d'accès avant chaque coup de fil. Votre communication précédée du code sera donc facturée par cet opérateur. Vous recevrez dès lors deux factures: celle de Swisscom et celle de l'opérateur XY que vous aurez utilisé, quand cela vous semble plus avantageux.

Seconde possibilité: vous appréciez votre nouvel opérateur et ses tarifs économiques. Dès lors, pourquoi ne pas l'utiliser à chaque appel? Pour cela, vous vous inscrivez auprès de lui pour qu'il achemine systématiquement toutes vos communications. Plus besoin de code d'accès, l'opération est automatique. C'est, lui, votre nouvel

opérateur qui va se charger d'annoncer votre décision à Swisscom, ce dernier vous écrira... pour déplorer votre départ.

Certaines personnes confondent les deux possibilités ou sont poussées par des vendeurs peu scrupuleux à choisir l'acheminement prioritaire, qui permet aux opérateurs de se vanter de leur nombre croissant d'abonnés. Il est toujours possible de revenir en arrière en adressant un courrier à Swisscom pour rétablir la priorité et en annulant le contrat auprès de l'opérateur XY. C'est juste ennuyeux d'avoir à faire ce type de démarche... Aussi assurez-vous d'avoir pris la bonne option, en relisant les documents que vous signez ou en demandant une information précise auprès des employés de l'opérateur en question. Le but étant non pas de s'énerver, mais bien de réaliser de substantielles économies...

Bernadette Pidoux